











# VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Après UNION des créanciers de la faillite de la

## SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DE FIGEAC

### DES DEUX

# CONCESSIONS de MINES de HOUILLE

## de St-PERDOUX et du SOULIE

Communes de Viazac et de St-Perdoux, près Figeac  
avec toutes leurs dépendances

bâtiments industriels et d'habitation, vastes terrains, voies ferrées, machines, matériel

L'adjudication aura lieu à la barre du Tribunal Civil de Figeac, le **VEN-DREDI, DIX-SEPT NOVEMBRE MIL NEUF CENT VINGT-DEUX**, à **QUATORZE HEURES**, au Palais de Justice, boul. Président Wilson.

En exécution d'un jugement rendu par le tribunal civil de Figeac, en chambre du conseil, le vingt-trois septembre mil neuf cent vingt-deux, enregistré,

Il sera procédé, le **VEN-DREDI DIX-SEPT NOVEMBRE MIL NEUF CENT VINGT-DEUX**, à QUATORZE HEURES, à la barre du tribunal civil de Figeac, au palais de justice, à Figeac, Boulevard Président-Wilson, devant Monsieur SAUVETRE, juge-suppléant près ce tribunal, commis à cet effet, et en cas d'empêchement de ce magistrat, devant Monsieur le Président du siège ou son délégué, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés, dépendant de l'actif de la faillite de la SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DE FIGEAC, Société anonyme, ayant son siège nominal à Paris, 5, rue Chateaubriand, et son siège social réel à Figeac.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. Léon LABEY, ingénieur, domicilié à Toulouse, 15, rue Alsace-Lorraine, agissant comme Syndic de l'Union de la faillite de la dite SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DE FIGEAC.

Ayant Maître NUVILLE pour avoué.

### DÉSIGNATION DES Immeubles à vendre

Les biens mis en vente comprennent tous les immeubles par nature et par destination que possédait la Société des Charbonnages de Figeac au jour où elle a été déclarée en faillite (vingt avril mil neuf cent vingt-deux).

Ces biens sont situés dans l'arrondissement de Figeac sur les Communes de Viazac, St-Perdoux, Cardaillac et Ste-Colombe.

La désignation qui va suivre est purement énonciative, sans garantie des erreurs qu'elle pourrait contenir, étant bien précisé que sont mis en vente tous et les seuls immeubles appartenant à la Société en faillite :

#### I. -- Immeubles par nature

##### A) Concessions de St-Perdoux et du Soulie

Ces deux concessions de mines de houille sont situées au Nord-Est de la Ville de Figeac, sur les communes de Viazac et St-Perdoux. Les ateliers de criblage et de lavage de charbons sont établis à quatre kilomètres de Figeac, à côté de la rivière Le Célé et en bordure de la route nationale numéro 122 qui les sépare de la ligne de che-

min de fer à voie normale de Figeac à Aurillac, à laquelle ils sont reliés par un embranchement particulier.

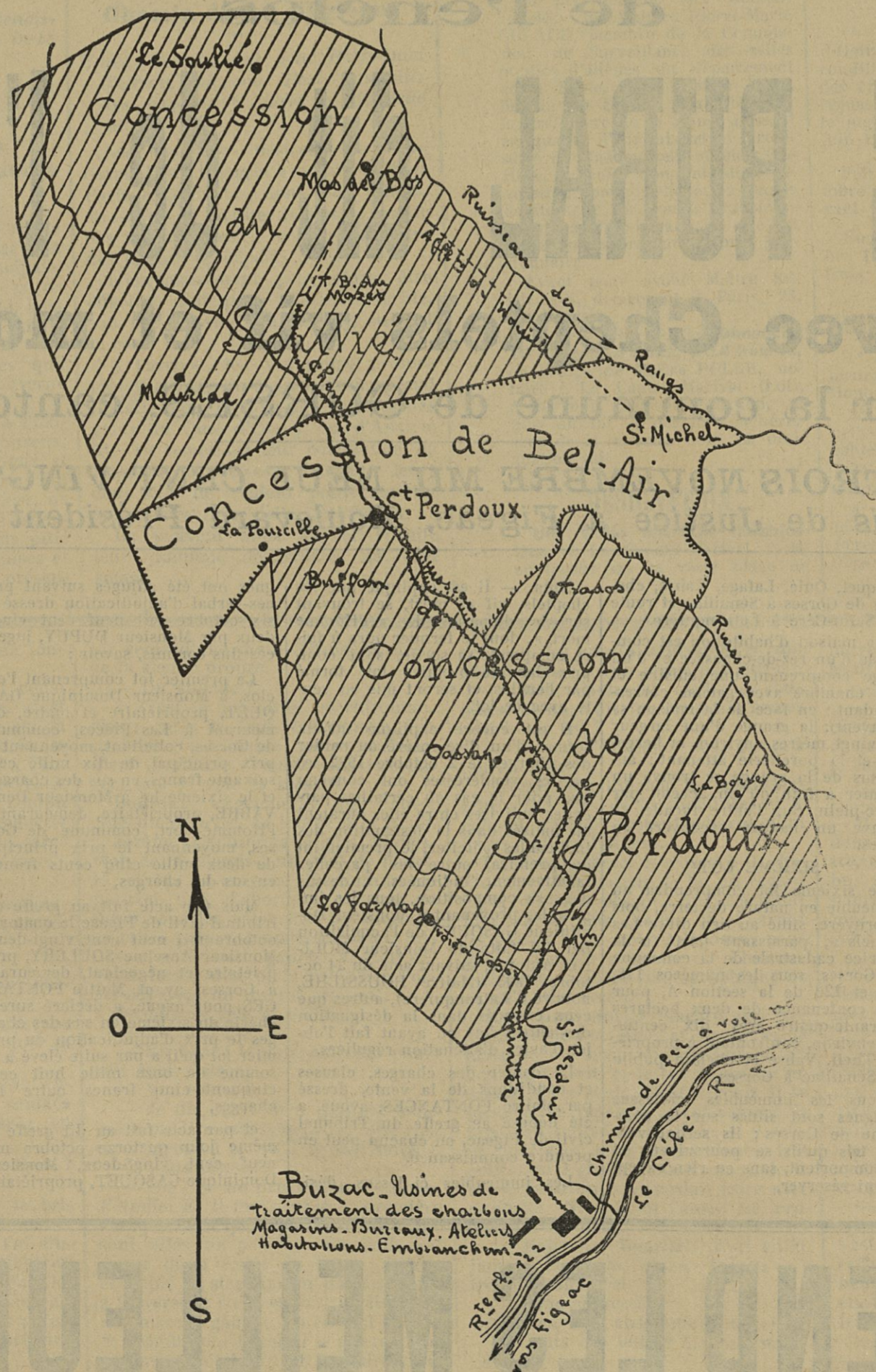
Un petit chemin de fer minier de huit kilomètres environ de longueur traverse les concessions et relie les centres d'exploitation aux ateliers de préparation des charbons, en suivant une vallée profonde qui forme presque la ligne médiane du bassin houillier.

LA CONCESSION DE ST-PERDOUX a été accordée par décret du 12 août 1866. Sa superficie, d'après le décret de concession, est de neuf cent quinze hectares. Elle paraît délimitée : au Nord, par une ligne droite allant de l'angle d'une grange d'un sieur LACARRIERE ou ayant-cause, au confluent du ravin de Lafage et du ruisseau de Burlande ; à l'Est, par le ruisseau de Burlande et par la limite des communes de St-Perdoux et de Viazac et par le ruisseau de Lavalette, jusqu'au point où il reçoit le ravin d'Etienne, et par une ligne droite allant de ce dernier point à l'angle Nord-Est du bâtiment de la Peyronie appartenant à un sieur LARROUSSE ou ayant-cause ; au Sud, par une ligne droite partant de ce dernier point, pour aller rejoindre l'angle Ouest de la maison la plus au Sud du village de Cayrigu, appartenant à un sieur FABREGUE ou ayant-cause ; à l'Ouest, par deux lignes droites, la première partant de ce dernier point pour aboutir à l'angle Nord-Est du château de Cayrigu, et la seconde, partant de ce point pour aller rejoindre l'angle Est de la grange LACARRIERE ou ayant-cause.

LA CONCESSION DU SOULIE paraît délimitée : au Nord, par le ruisseau dit de la Béale des Rangis et une ligne droite allant du village de Fonservine au lieu dit Lacombe ; à l'Ouest, par une ligne droite partant du lieu dit Lacombe et aboutissant au lieu dit Brases ; et encore, par une autre ligne droite allant de ce dernier point au lieu dit Guirmandens ; au Midi, par une ligne droite partant du lieu dit Guirmandens et aboutissant au lieu dit le Pech, et encore, par une autre ligne droite, allant de ce dernier point au ruisseau de Berbezou ; et à l'Est, par le dit ruisseau de Berbezou.

##### B) Terrains et Bâtiements

Ces terrains et bâtiments ont été acquis ou construits par la Société des Charbonnages de Figeac ou les précédents propriétaires, pour les nécessités ou les commodités de l'exploitation des concessions. Ils sont situés dans le périmètre ou le voisinage des concessions. Ils sont désignés, ainsi qu'il suit, à la matrice cadastrale des communes de leur situation, sous le



nom de « la Société des Charbonnages de Figeac propriétaire » :

#### § I. — Commune de VIAZAC

- 1° Un bois, situé au lieu dit « Pierre-Brune », d'une contenance d'environ un are, cinquante-sept centiares, de la cinquième classe, d'un revenu présumé de cinq centimes et porté à la matrice cadastrale de la commune de Viazac, sous le numéro 288 p., section D ;
- 2° Un bois, situé au lieu dit « Pierre-Brune et Favalat », d'une contenance d'environ un are quinze centiares, cinquième classe, d'un revenu présumé de quatre centimes, porté sous le numéro 291 p., section D ;
- 3° Un bois taillis, sis au même lieu, d'une contenance environ un are, vingt-cinq centiares, cinquième classe, d'un revenu présumé de quatre centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac, sous le numéro 292 p., section D ;
- 4° Un bois taillis, sis à Pierre-Brune et Lassagne, d'une contenance d'environ sept ares cinquante centiares, de la cinquième classe, d'un revenu présumé de vingt-quatre centimes, et porté à la matrice cadastrale de Viazac, sous le numéro 296 p., section D ;
- 5° Un bois, situé au lieu dit « Pierre-Brune et Lavaysse », d'une contenance d'environ neuf ares cinquante centiares, d'un revenu présumé de trente centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac, sous le numéro 300, section D ;
- 6° Un bois taillis, situé au lieu dit « Bois de Griffoul », d'une contenance d'environ deux ares quarante centiares, cinquième classe, d'un revenu présumé de huit centimes et porté à la matrice cadastrale de la commune de Viazac, sous le numéro 304 p., même section D ;
- 7° Un bois, sis au lieu dit « Béale de Griffoul et pré de la Rivière », d'une contenance d'environ quatre-vingt-cinq centiares, cinquième classe, d'un revenu présumé de trois centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac, sous le numéro 344 p., section D ;
- 8° Un bois, situé au lieu dit « Béale de Griffoul, Pré de la Rivière et Travers Taillac », d'une contenance d'environ un are soixante-quinze centiares, cinquième classe, d'un revenu présumé de six centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac, sous le numéro 347 p., section D ;
- 9° Un bois, sis au même lieu, d'une contenance de trois ares soixante-dix centiares, cinquième classe, d'un revenu présumé de douze centimes, porté à la matrice cadastrale de Viazac, sous le numéro 349 p., section D ;
- 10° Un bois taillis, sis au même lieu, d'une contenance d'environ un are quatre-vingt-cinq centiares,

- cinquième classe, d'un revenu présumé de six centimes, et porté à la dite matrice cadastrale de Viazac sous le numéro 350 p., section D ;
- 11° Un bois taillis, sis au lieu dit « Béale et Champ Born Méze », d'une contenance d'environ huit ares soixante-quinze centiares, cinquième classe, d'un revenu présumé de vingt-huit centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac sous le numéro 351 p., section D ;
- 12° Un bois taillis, sis au lieu dit « Les Calmels et Bois Lafon », d'une contenance d'environ trois ares vingt-cinq centiares, cinquième classe, d'un revenu présumé de dix centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac sous le numéro 355 p., section D ;
- 13° Un bois taillis, sis au lieu dit « Les Calmels et Travers », d'une contenance d'environ deux ares, cinquante centiares, d'un revenu présumé de six centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac, sous le numéro 420 p., section D ;
- 14° Un bois taillis, sis au même lieu, d'une contenance d'environ deux ares, d'un revenu présumé de six centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac sous le numéro 422 p., section D ;
- 15° Un bois taillis, sis au même lieu, d'une contenance de deux ares environ, cinquante centiares, d'un revenu de six centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac, sous le numéro 423 p., section D ;
- 16° Un bois taillis, sis au lieu dit « Les Calmels et Bois-Grand », d'une contenance d'environ huit ares trente centiares, cinquième classe, d'un revenu de vingt-sept centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac, sous le numéro 427 p., section D ;
- 17° Un bois taillis, sis au lieu dit « Têrondel et Bois Breilly », d'une contenance d'environ trois ares quarante-cinq centiares, de la cinquième classe, d'un revenu de onze centimes, porté à la matrice cadastrale de Viazac sous le numéro 449 p., section D ;
- 18° Un bois, sis au lieu dit « Têrondel et le Suquet Catarou », d'une contenance environ de deux ares soixante centiares, cinquième classe, d'un revenu de neuf centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac sous le numéro 450 p., section D ;
- 19° Un bois, sis à « Têrondel et Suquet Catarou », d'une contenance d'environ trois ares, trente centiares, cinquième classe, d'un revenu de dix centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac, sous le numéro 451 p., de la même section D ;
- 20° Un bois taillis, sis au lieu dit « Têrondel », d'une contenance d'un are environ, d'un revenu de trois centimes et porté à la matrice cadastrale de Viazac, à la cinquième classe, sous le numéro 460 p. de la section D ;



